PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 ROUEN

ROUEN, le 15/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MANUBOIS S.A.

42 Rue de Paris
B.P. 6
76950 Les Grandes-Ventes

Références : UDRD-2023-12-T-785
Code AIOT : 0005801293

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2023 dans l'établissement MANUBOIS S.A. implanté 481, rue d'Auffay B.P. 6 76950 Les Grandes-Ventes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'inscrit dans le cadre du Programme pluriannuel de contrôle de l'inspection. Elle a été l'occasion de visiter le bâtiment « *pré-débit* » construit à la suite de l'incendie survenu le 6 juin 2020 sur le site et ayant détruit les ateliers « *pré-débit* » et de fabrication de bûches compressées. Le bâtiment reconstruit accueille désormais des activités de sciage ainsi que du stockage. Ces activités sont réglementées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 avril 2023, lequel renvoie aux dispositions applicables issues de l'arrêté ministériel du 02/09/2014 encadrant les activités de travail du bois à enregistrement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MANUBOIS S.A.
- 481, rue d'Auffay B.P. 6 76950 Les Grandes-Ventes

- Code AIOT : 0005801293
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non IED

La société MANUBOIS est une ICPE soumise à enregistrement pour les rubriques 2410 (« *travail du bois* ») et 2940 (« *application de peinture* ») de la nomenclature des ICPE. Les activités sont régulièrement autorisées par l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2006 et par l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 avril 2023.
Sur son site des Grandes-Ventes, la société MANUBOIS procède à la réception de planches de bois (hêtre principalement) qui sont ensuite pré-débitées. Une partie de l'activité est par ailleurs dédiée à la fabrication de bûches compressées.
Pour mémoire, le site est situé à proximité immédiate de la SCIERIE LEFEBVRE. Ces deux sociétés font partie du GROUPE LEFEBVRE.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :
- système d'extinction automatique d'incendie
- portes coupe-feu
- installations électriques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions

complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Système d'extinction automatique d'incendie	AP Complémentaire du 11/04/2023, article 5	Lettre de suite préfectorale Demande n°1	2 mois
2	Dispositions constructives - Portes coupe-feu	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 11	Lettre de suite préfectorale Demande n°2	1 mois
3	Réseau d'eau incendie – convention de mise à disposition	AP Complémentaire du 11/04/2023, article 4	Lettre de suite préfectorale Demande n°3	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 28/07/2006, article 7.3.4	Sans objet
5	Modification des conditions d'exploitation du site	Arrêté Préfectoral du 26/07/2006, article 1.4.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À l'issue de la visite d'inspection, il a été constaté que le compte-rendu de vérification périodique des installations électriques (attestation Q18 selon le référentiel APSAD D18) établi par un

organisme agréé en date du 3 février 2023 fait état des conclusions suivantes : « *l'installation peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion* ». Parmi les 4 « *non-conformités ou anomalies*» relevées dans l'attestation susvisée, l'exploitant a justifié à l'inspection la levée de 3 non-conformités. Il subsiste toutefois une non-conformité relative à une « p*rotection contre les surintensités inadaptée* » au niveau du « *départ primaire transfo* », constituant un « *danger* » selon l'attestation susvisée. L'exploitant prévoit la levée de cette non-conformité en avril 2024, ce qui n'apparaît pas proportionné aux enjeux d'autant plus que cette non-conformité a déjà fait l'objet d'un signalement lors d'un précédent contrôle des installations électriques. Il est à rappeler que le site Manubois avait été l'objet d'un incendie en juin 2020 suite à un départ de feu d'origine électrique. C'est pourquoi, en application de l'article L 171-8 du code de l'environnement, l'inspection envisageait de proposer à M. le préfet de mettre en demeure l'exploitant de procéder :
– sous 2 mois, en la levée de la dernière non-conformité relevée dans l'attestation Q18 du 03/02/2023, et constituant un danger ;
– puis, dans le mois qui suit, soit sous 3 mois, par un organisme agréé, à un nouveau contrôle de l'ensemble des installations électriques (vérification complète) dont le rapport devra conclure à l'absence de risque d'incendie et/ou d'explosion. Le rapport de contrôle sera transmis à l'inspection des installations classées.
Les autres observations issues du rapport de contrôle des installations électriques devront être levées selon l'engagement pris par l'exploitant.

Toutefois, par courrier du 28 décembre 2023, l'exploitant a indiqué procéder, en semaine 52, à un changement de câble qui sera de nature à lever la non-conformité restante. Puis, par courrier électronique du 11 janvier 2023, l'exploitant a transmis un nouveau compte-rendu de vérification périodique des installations électrique établi par un organisme agréé en date du 10/01/24 (Q18) qui fait état des conclusions suivantes : « *l'installation ne peut pas entraîner des risques d'incendie et/d'explosion* ».
Ces éléments permettent de répondre à l'écart réglementaire relevé. Aussi, il n'y a plus lieu de proposer une suite administrative à ce sujet.

Par ailleurs, il est formulé à l'exploitant, par lettre préfectorale, 3 demandes relatives :
– au traitement des observations issues du compte-rendu de vérification semestrielle du système d'extinction automatique (réponse attendue sous 2 mois) ;
– à la transmission du rapport de vérification des portes coupe-feu du mur séparatif du bâtiment « *pré-débit* » (réponse attendue sous 1 mois) ;
– à l'établissement d'une convention de mise à disposition d'un point d'eau. L'exploitant fera un point de situation des échanges réalisés avec la municipalité et le SDIS sous 1 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Système d'extinction automatique d'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/04/2023, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Système d'extinction automatique d'incendie
Prescription contrôlée : Le bâtiment "pré-débit" est doté d'un système d'extinction automatique d'incendie. Ce système est adapté aux produits présents et est alimenté par une réserve dédiée d'un volume au moins égal à 500 m^3. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenue pour ce dispositif. Le système d'extinction automatique d'incendie doit être conçu, installé et entretenu

régulièrement conformément aux référentiels reconnus. Il est vérifié à fréquence semestrielle au minimum. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnés les suites données à ces vérifications. La détection automatique d'incendie peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela.
Constats : Le bâtiment « *pré débit* » et une partie du bâtiment abritant l'atelier « *bûches* » sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie. Lors de la visite au local sprinklage, le système était sous tension et ne présentait pas de défaut. Deux registres étaient affichés : – un registre renseignant sur les vérifications hebdomadaires réalisées (contrôle des niveaux et relevé des pressions) : pour le mois de novembre, trois visites étaient consignées (le 2, le 9 et le 15 novembre) et pour chaque, l'installation était indiquée comme en « *ordre de marche* » ; – un registre renseignant sur les vérifications semestrielles réalisées (entretien des vannes, du moteur diesel notamment) : chaque test réalisé lors du dernier contrôle du 24/05/23 est dit « *ok* ». L'exploitant a présenté le dernier compte-rendu de vérification semestrielle du système (Q1 selon le référentiel APSAD) délivré par une société certifiée. A date de la visite d'inspection, la dernière vérification est datée du 24/05/2023, date en cohérence avec le registre renseigné dans le local sprinklage. Le compte-rendu ne conclut pas sur la présence de points de non-conformités susceptibles de mettre en échec le système, ni de point de non-conformités à lever au plus vite. Le compte-rendu conclut toutefois en la présence de deux « *observations et/ou améliorations proposées* » : – « *mettre en place un contrôleur visuel de passage d'eau au niveau des points test 1 et 2 du bâtiment « atelier 2021 »*» ; – « *le flotteur de la cuve gasoil ne reporte pas l'alarme défauts gasoil au niveau du groupe motopompe du local sources* ». À noter que ces deux observations avaient déjà fait l'objet d'une annotation sur le compte-rendu de vérification daté du 14/10/2022. Par ailleurs, il est mentionné au paragraphe 13 « *surveillance ou gardiennage* » que tous les reports d'alarme n'ont pas fonctionné lors du test, notamment : « *risque d'échec source B* ». <u>Demande n°1 :</u> L'exploitant justifiera du traitement des deux observations et de l'anomalie sur le report d'alarme <u>sous 2 mois</u>. Enfin, il est à noter que les alarmes font l'objet d'un report vers une société de télésurveillance.
Type de suites proposées : Avec suites – Demande n°1
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Dispositions constructives – Portes coupe-feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives - Portes coupe-feu
Prescription contrôlée : I. Les locaux de structure fermée présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

Ouvrages : - murs extérieurs porteurs ou systèmes poteaux-poutres : R 60 ; - murs séparatifs intérieurs : EI 60 ; - planchers/sol : REI 60 ; - portes et fermetures : EI 60 ; - toitures et couvertures de toiture : BROOF (t3) ; Cantonnement : DH 60 ; Eclairage naturel : classe d0
Constats : Le bâtiment « *pré-débit* » construit en 2021 est constitué d'une cellule dédiée à la production (activité de sciage) et d'une cellule de stockage. L'inspection a constaté la présence de trois ouvertures dans le mur séparant les deux cellules : – deux grandes portes en métal dotées chacune d'une plaque indiquant une tenue au feu EI120, ce qui satisfait à la réglementation ; – une porte simple battant dont la tenue au feu était inconnue de l'inspection le jour de la visite. Le jour de la visite, ces trois portes étaient maintenues en position ouverte. Selon l'exploitant, la fermeture de ces portes est asservie à un détecteur de fumée positionné juste au-dessus de chaque porte. Au vu de la difficulté à fermer la porte simple battant en visite (frottement au sol), l'inspection émet des doutes sur la fermeture automatique effective de celle-ci en cas de détection de feu. Postérieurement à la visite, par courrier électronique du 12/12/2023, l'exploitant a transmis un bon de livraison en date du 19/07/2021 qui fait état de la livraison d'une porte MAG60 DAS ISOPLANE de tenue au feu EI60. L'exploitant déclare qu'il s'agit bien de la porte simple battant contrôlée lors de la visite d'inspection. La tenue au feu satisfait donc à la réglementation. Il a également indiqué qu'une visite d'un prestataire compétent était prévue le 13/12/2023 pour la vérification des portes coupe-feu et des asservissements. Demande n°2 : L'exploitant transmettra sous 1 mois le rapport de vérification des portes coupe-feu (et asservissements) du mur séparatif du bâtiment « *pré-débit* ».
Type de suites proposées : Avec suites – Demande n°2
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 **:** Réseau d'eau incendie – convention de mise à disposition

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/04/2023, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Convention de mise à disposition
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant met à la disposition des services d'incendie et de secours un débit d'eau d'extinction d'incendie au moins égal à 360 m3/h pendant deux heures sous une pression de 1 bar. Le besoin en eau est assuré par les moyens suivants: [...] - d'une réserve incendie de type bâche souple de 240 m³ sise sur l'emprise de l'entreprise voisine SOCOPAL située à moins de 400 mètres du site. L'exploitant dispose pour ce faire d'une convention de mise à disposition établie entre les deux sociétés. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

[…]
Constats : La convention n'est à ce jour pas établie. Mais l'exploitant a présenté un échange de mails avec la société SOCOPAL daté du 17/11/23 qui accorde la mise à disposition de la bâche à eau en cas de nécessité. L'exploitant est à ce jour en discussion avec la municipalité des Grandes-Ventes pour savoir si la convention doit être de droit privé ou bien si la municipalité intervient dans l'accord, tenant compte du fait que SCIERIE LEFEBVRE (site voisin de MANUBOIS) dispose de deux bâches à incendie sur son site. À ce sujet, la mairie de Grandes-Ventes a sollicité l'avis du SDIS sur la question par courrier électronique du 20/11/23. Demande n°3 : L'exploitant fera un point de situation à l'inspection sous 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites – Demande n°3
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 **:** Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/07/2006, article 7.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables. […] Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.
Constats : En visite, l'exploitant a transmis le rapport de vérification des installations électriques par thermographie infrarouge daté du 17/10/2023. Il est pris note que l'attestation Q19 associée ne fait pas état de la présence d'anomalies. Puis l'exploitant a présenté le compte-rendu de vérification périodique des installations électriques (attestation Q18 selon le référentiel APSAD D18) établi par un organisme agréé en date du 3 février 2023, lequel fait état des conclusions suivantes : – « *l'installation peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion* » avec 4 « n*on-conformités ou anomalies constatées* » ; – la vérification a consisté en « *une vérification complète des installations électriques de l'établissement* ». Le rapport de vérifications associé fait état de la présence de 69 observations dont 43 ont déjà été relevées lors de précédents contrôles. L'exploitant a présenté en séance une « *fiche de suivi des observations maintenance client* » qui indiquait la levée de 22 observations sur 69. Postérieurement à la visite, il a été procédé en la levée de 17 autres observations (soit 39 sur 69) par l'exploitant selon la fiche transmise le 12/12/2023. Puis l'exploitant a déclaré que : – 6 observations seront levées lors de l'arrêt d'usine de fin d'année 2023 ; – 7 observations seront levées en avril 2024 ; - 1 observation sera levée à l'été 2024.

Les 16 dernières observations visent les Blocs autonomes d'éclairage de sécurité (BAES), principalement des défauts de fonctionnement. À ce sujet, l'exploitant entend mener une réflexion globale sur le sujet compte-tenu, selon ses déclarations, de baisse d'effectif dans certains bâtiments impliquant possiblement la réduction du nombre d'issues de secours et donc de BAES.

Avis de l'inspection : Parmi les 4 « *non-conformités* » relevées dans l'attestation Q18, il est noté la levée de 3 non-conformités par l'exploitant. Il subsiste la non-conformité n°4 relative à une « p*rotection contre les surintensités inadaptée* » au niveau du « *départ primaire transfo* », consistant selon l'attestation un « *danger* ». L'exploitant a prévu de traiter cette anomalie en avril 2024, ce qui n'apparaît pas proportionné aux enjeux d'autant plus que la non-conformité a déjà fait l'objet d'un signalement lors du précédent contrôle. Cette anomalie doit être levée au plus vite.
Il est rappelé que le retour d'expérience (notamment les enquêtes techniques du Bureau d'enquêtes et d'analyses sur les risques industriels BEA-RI) démontre que de nombreux départs de feu sont causés par des dysfonctionnements électriques. D'ailleurs, l'incendie survenue sur le site en juin 2020 avait une origine électrique. C'est pourquoi, en application de l'article L 171-8 du code de l'environnement, l'inspection envisageait de proposer à M. le préfet de mettre en demeure l'exploitant de procéder :
– sous 2 mois, en la levée de la dernière non-conformité relevée dans l'attestation Q18 du 03/02/2023, et constituant un danger ;
– puis, dans le mois qui suit, soit sous 3 mois, par un organisme agréé, à un nouveau contrôle de l'ensemble des installations électriques (vérification complète) dont le rapport devra conclure à l'absence de risque d'incendie et/ou d'explosion. Le rapport de contrôle sera transmis à l'inspection des installations classées.
Les autres observations issues du rapport de contrôle des installations électriques devront être levées selon l'engagement pris par l'exploitant.

Toutefois, par courrier du 28 décembre 2023, l'exploitant a indiqué procéder, en semaine 52, à un changement de câble qui sera de nature à lever la non-conformité restante. Puis, par courrier électronique du 11 janvier 2023, l'exploitant a transmis un nouveau compte-rendu de vérification périodique des installations électrique établi par un organisme agréé en date du 10/01/24 (Q18) qui fait état des conclusions suivantes : « *l'installation ne peut pas entraîner des risques d'incendie et/d'explosion* ».
Ces éléments permettent de répondre à l'écart réglementaire relevé. Aussi, il n'y a plus lieu de proposer une suite administrative à ce sujet.

Les autres observations du rapport de contrôle devront être levés selon l'engagement pris par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 5 **:** Modification des conditions d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2006, article 1.4.1

Thème(s) : Situation administrative, Modification des conditions d'exploitation du site

Prescription contrôlée :
Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner une changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

La présente visite a également été l'occasion de discuter du projet à venir de modification des conditions d'exploitation du site prévu par l'exploitant en 2024. Il s'agit d'un projet de démolition d'un atelier existant (bâtiment dédié auparavant à une activité de peinture) et en la construction au même endroit d'un nouvel atelier d'aboutage et d'encollage pour la fabrication de bois lamellé collé dédié à la construction. La nature du projet consiste à augmenter les puissances installées pour le travail du bois (passage de 2354 kW à 2 954 kW) et les quantités de colles, en base aqueuse, appliquée chaque jour (passage de 166 kg/j à 524 kg/j). A ce sujet, ce projet a fait l'objet d'un examen au cas par cas conformément à l'article R 122-2 du code de l'environnement. En application de la décision du 12 juillet 2023, le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale.

En séance, l'exploitant indique que le porter à connaissance doit être transmis très prochainement pour instruction à l'inspection. Il fait état d'un démarrage projeté des travaux d'ici juin ou septembre 2024.

Pas de suite associées.

Type de suites proposées : Sans suite